

IMPORTANT

CALCUL DU LOYER : CHANGEMENTS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2020 !

Le calcul du loyer indexé sur le revenu (LIR) sera simplifié.

- Tous les membres du ménage de plus de dix-huit (18) ans et qui ont un revenu **doivent transmettre leur déclaration de revenus chaque année.**
- Les membres du ménage **n'ont plus** besoin de **signaler si leur revenu d'emploi a augmenté avant la vérification annuelle du revenu.**
- À partir du 1^{er} juillet 2020, le LIR sera calculé **une fois par année**, à moins de changement dans :
 - le type de revenu (début ou fin d'un emploi, d'études à temps plein, de prestations d'aide sociale, ou début de prestations de retraite);
 - le nombre de personnes vivant dans le logement;
 - une cotisation supplémentaire des impôts
- Le revenu des membres du ménage de tous âges qui **fréquentent l'école à temps plein** ne sera **plus pris en compte** dans le calcul du loyer.
- Le loyer sera calculé sur la base de 30 % du **revenu net** de chacun des membres du ménage, **tel qu'indiqué sur leur avis de cotisation** pour chaque année d'imposition (ligne 23600 de l'avis).

Vous avez jusqu'au 30 avril de chaque année pour faire votre déclaration de revenus. Cette année, vous aviez jusqu'au 1^{er} juin 2020. Si vous êtes travailleur autonome, vous avez jusqu'au 15 juin. Votre déclaration est nécessaire pour calculer votre loyer et conserver votre admissibilité pour une subvention de loyer.

Il existe à Ottawa des services pour vous aider à produire votre déclaration.